



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

carte nationale d'identité

Question écrite n° 44077

Texte de la question

M. Jean-Claude Perez appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les difficultés inacceptables rencontrées par des personnes de nationalité française, originaires d'anciens départements français, notamment l'Algérie, qui souhaitent renouveler leur carte nationale d'identité. En effet, pour obtenir ce renouvellement, celles-ci doivent à nouveau apporter la preuve de leur nationalité, ce qui les contraint à de longues formalités administratives. En outre, ces procédures sont particulièrement mal vécues par ces personnes, dont certaines, décorées pour actes de courage, n'ayant pas hésité à risquer leur vie pour la France, se sentent bafouées par de telles procédures. Il souligne par ailleurs que le décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil ainsi que la circulaire du même jour prévoient pourtant que ces personnes n'ont pas à apporter de tels justificatifs lors d'un renouvellement de carte nationale d'identité. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles améliorations il compte apporter pour mettre fin à cette procédure discriminatoire.

Texte de la réponse

La carte nationale d'identité doit conserver, tant en ce qui concerne la justification de l'état civil que de la nationalité française de son titulaire, une valeur juridique incontestable. En effet, en application des dispositions du décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil, la carte nationale d'identité vaut extrait d'acte de naissance et certificat de nationalité française pour l'accomplissement de démarches courantes. C'est pourquoi, il n'est pas envisageable de se dispenser de la vérification de la nationalité française au moment de la délivrance d'une première carte nationale d'identité sécurisée quand, par ailleurs, la fraude documentaire ne cesse de progresser. Cette dispense n'a d'ailleurs pas été prévue par le décret précité. Toutefois, en raison des difficultés que certains usagers nés à l'étranger ou dans un département ou territoire précédemment sous administration française ainsi que les rapatriés d'Afrique du Nord continuent à rencontrer pour justifier de leur qualité de Français, il peut être fait application du concept de possession d'état de Français. Dans ce cas, ces usagers doivent produire un titre d'identité périmé depuis moins de deux ans accompagné d'un document de nature différente tels le passeport, la carte d'électeur, la carte d'immatriculation consulaire ou tout document justifiant de l'appartenance à la fonction publique française ou de l'accomplissement des obligations militaires.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Perez](#)

Circonscription : Aude (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44077

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juillet 2004, page 5450

Réponse publiée le : 21 septembre 2004, page 7388